

CONVENTION SUR LE STAGE

ENTRE :

L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, représenté par le bâtonnier,

ci-après dénommé « **l'Ordre** »,

ET :

L'Institut des juristes d'entreprise,

représenté par le président,

ci-après dénommé « **l'Institut** »,

Il est exposé ce qui suit :

Considérant que les parties souhaitent adapter la convention ayant existé avec la précédente Association belge des juristes d'entreprise suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise,

Considérant qu'il est de l'intérêt de chacune des parties de permettre à des jeunes avocats ou juristes d'entreprise, d'effectuer un stage dans l'autre profession afin de parfaire leur formation et leur connaissance des pratiques respectives,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les stages au respect de certaines conditions, particulières à la déontologie et à la pratique de la profession,

Il est ensuite convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Au sens de la présente convention, on entend par :

- avocat : toute personne inscrite au tableau de l'Ordre, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires (liste E) ou à la liste des membres associés (liste B) ;
- avocat patron : tout avocat inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'Ordre, à la liste des avocats communautaires (liste E) ou à la liste des membres associés (liste B) ;
- avocat stagiaire : tout avocat inscrit à la liste des stagiaires depuis au moins un an et titulaire de l'attestation de réussite des examens CAPA ;
- juriste d'entreprise : toute personne inscrite au tableau de l'Institut ;
- juriste d'entreprise parrain : tout juriste d'entreprise inscrit au tableau de l'Institut ou à la liste de l'ancienne Association belge des juristes d'entreprise depuis au moins cinq ans ;
- juriste d'entreprise parrainé : tout juriste d'entreprise inscrit depuis moins de trois ans au tableau de l'Institut ou à la liste de l'ancienne Association belge des juristes d'entreprise ;

ARTICLE 2 : STAGE

Les avocats stagiaires peuvent effectuer une partie de leur stage dans une entreprise et les juristes d'entreprise parrainés peuvent accomplir un stage chez un avocat patron, aux conditions fixées ci-après.

Les droits et obligations professionnels des avocats stagiaires et des juristes d'entreprise parrainés ne peuvent être modifiés pendant le stage, sauf cas de suspension du stage pour l'avocat stagiaire comme précisé ci-après.

ARTICLE 3 : DUREE DU STAGE

Les stages ne peuvent durer plus d'un an s'ils sont accomplis à temps plein ou pas plus de deux ans s'ils sont accomplis à mi-temps.

ARTICLE 4 : STAGE DANS L'ENTREPRISE

Durant le stage, le juriste d'entreprise parrain a, envers l'avocat stagiaire, des droits et obligations semblables à ceux de l'avocat patron.

Il veille à la formation professionnelle de l'avocat stagiaire en lui indiquant comment répondre aux besoins juridiques de l'entreprise, comment dialoguer avec la direction, le personnel, les concurrents, les clients et les fournisseurs. L'indépendance de l'avocat stagiaire est respectée.

Une convention de stage en qualité d'indépendant est conclue entre l'avocat stagiaire et l'entreprise. Cette convention précise en tout état de cause qui assurera au stagiaire le paiement des honoraires minimums imposé par l'Ordre..

Pendant le stage, l'avocat stagiaire ne peut représenter l'entreprise en justice ou autrement. Il s'abstiendra de signer de la correspondance sur le papier à lettres de l'entreprise. Il ne peut davantage être employé salarié de l'entreprise.

A la fin du stage, le juriste d'entreprise parrain établit un rapport qu'il envoie au bâtonnier de l'avocat stagiaire.

ARTICLE 5 : STAGE DANS LE CABINET D'AVOCAT(S)

Durant le stage, l'avocat patron a, envers le juriste d'entreprise parrainé, des droits et obligations semblables à ceux qu'il exerce à l'égard d'un stagiaire au barreau.

Il veille à la formation professionnelle du juriste d'entreprise parrainé en l'invitant au dialogue avec les clients et les adversaires, à la rédaction des actes de procédure et généralement à

tous les aspects de la profession d'avocat. L'indépendance du juriste d'entreprise parrainé est respectée.

Une convention de stage est conclue entre le juriste d'entreprise parrainé et l'avocat patron. Cette convention précise en tout état de cause qui assurera au juriste d'entreprise parrainé le paiement des indemnités et selon quelles modalités.

Le stage dans le cabinet d'avocat(s) ne confère pas au juriste d'entreprise parrainé le droit de signer la correspondance, ni d'accomplir un acte réservé à la profession d'avocat.

Au cas où il le désirerait, le juriste d'entreprise parrainé pourra cependant suivre tout ou partie des cours de formation organisés pour les avocats stagiaires. Si le juriste d'entreprise parrainé réussit les examens correspondants, il en sera tenu compte lors d'une demande éventuelle d'inscription à la liste des stagiaires.

ARTICLE 6 : COMMISSION COMMUNE ORDRE – JURISTES D'ENTREPRISE

Il est institué une commission composée de deux membres de l'Ordre et de deux membres de l'Institut. La commission a pour mission de résoudre les problèmes pratiques qui se posent lors de l'organisation des stages. La commission est également chargée de coordonner les recherches de stages possibles, les renseignements aux intéressés et de veiller au bon déroulement des stages.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les avocats stagiaires et les juristes d'entreprise parrainés sont tenus pendant la durée du stage et ultérieurement à la confidentialité et au secret professionnel des deux professions, sur les faits et causes dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur stage. Cette confidentialité et ce secret professionnel seront partagés et respectés dans la même mesure par l'avocat patron et le juriste d'entreprise parrain.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention entre en vigueur le (date) pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée.